



LA RETRAITE DES AGENTS
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES & HOSPITALIÈRES

LA RETRAITE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES & HOSPITALIÈRES

COLLECTION GERESO PRATIQUE

Mise à jour : mai 2012

Ouvrage conçu et réalisé sous la responsabilité de Catherine FOURMOND,
avec la collaboration de :

Auteurs :

Barbara FOUCAUD, consultante formatrice en retraite et protection sociale, spécialiste du secteur public,
Nadine EGAULT, consultante en retraite et protection sociale,
Pierre LEROUTIER, expert en régimes sociaux et ressources humaines.

© **GERESO Édition 2012**

Technopole Université
26 rue Xavier Bichat - 72018 LE MANS Cedex 2
Tél. 02 43 23 03 53
Fax 02 43 28 40 67
www.la-librairie-rh.com
e-mail : edition@gereso.fr

Reproduction, traduction et adaptation interdites
Tous droits réservés pour tous pays
Loi du 11 Mars 1957

Imprimé par CORLET NUMERIQUE – 14110 CONDE-SUR-NOIREAU

Dépôt légal 2^e trimestre 2007
ISBN 13 : 978-2-915530-35-3
EAN : 9782915530353
ISSN : 1953-471X



ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION

GÉNÉRALITÉS

L'entrée en jouissance de la pension est subordonnée à la cessation de fonctions et à la radiation des cadres.

Une fois l'ouverture des droits constatée (**2 ans de services effectifs** ou **15 ans de services effectifs** pour les agents radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 2011), la liquidation peut intervenir lorsque l'agent a atteint l'âge minimum requis. Si tel n'est pas le cas, l'agent ayant été radié des cadres avant d'avoir atteint l'âge minimum pour faire valoir ses droits à la retraite et justifiant de la durée de services effectifs requise ne pourra faire procéder à la liquidation de sa pension qu'à la date à laquelle il atteindra l'âge de liquidation qui lui est applicable.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé la possibilité de liquider la pension avec une jouissance différée.

Articles L. 24 et L. 25 du Code des pensions civiles et militaires

Articles 25 et 26 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

PRÉLÈVEMENTS SUR LES PENSIONS

COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

SUBSTITUTION DE CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE A LA COTISATION MALADIE

Les retraités de la fonction publique de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières, bénéficient de prestations en nature de l'assurance maladie au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de la sécurité sociale.

Pour assurer la couverture de ces prestations en nature de l'assurance maladie, une cotisation était précomptée sur les avantages de vieillesse servis par le régime spécial, jusqu'au 31 décembre 1997.

Le taux en vigueur était de **2,80%** applicable aux pensions dans la limite du plafond de sécurité sociale.

À compter du 1^{er} janvier 1998, la cotisation d'assurance maladie a été supprimée et remplacée par une augmentation du taux de la contribution sociale généralisée.

Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997

Décret n° 97-1249 du 27 décembre 1997

RETRAITES NON IMPOSABLES EN FRANCE

Les retraités non domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie, n'étant pas soumis au paiement de la contribution sociale généralisée, sont toujours redevables de la cotisation maladie.

Assiette et taux de cotisation

La cotisation d'assurance maladie est précomptée sur les avantages de retraite servis par le régime spécial, dans la limite du plafond de sécurité sociale.

Plafond de sécurité sociale

Le montant mensuel du plafond de sécurité sociale est fixé au 1^{er} janvier 2012 à **3 031 €**.

Arrêté du 30 octobre 2004 - JO du 10 novembre

Taux de cotisation

Le taux de cotisation en vigueur sur les avantages de retraite servis par le régime des pensions civiles et militaires ou par la CNRACL aux personnes domiciliées fiscalement hors de France est de **3,20%**.

*Articles L. 131-9, D. 711-5 3° et D. 712-39 du Code de la sécurité sociale
Décret n° 2004-1230 du 17 novembre 2004 - JO du 20 novembre*

RETRAITES DU REGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE

Les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sont soumis au paiement d'une cotisation au taux de 1,60% sur leur pension.

Avis paru au JO du 12 décembre 2007

Le conseil d'administration du régime local a décidé en date du 28 novembre 2011 de baisser la cotisation au 1^{er} janvier 2012. Le taux applicable est fixé à **1,50%**.

Les conditions d'exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie sont liées à la situation fiscale de l'intéressé.

Les limites de revenus applicables sont celles issues du barème d'exonération de la CSG.

PAIEMENT DES AVANTAGES DE RETRAITE

L'ensemble des dispositions concernant le paiement des avantages de retraite servis par l'un des régimes spéciaux de la fonction publique sont applicables non seulement à la pension vieillesse, mais également :

- à la rente viagère d'invalidité ;
- à la majoration pour enfants ;
- à la majoration spéciale due aux fonctionnaires ayant bénéficié de la nouvelle bonification indiciaire au cours de leur carrière.

POINT DE DÉPART DU PAIEMENT

PENSION DE RETRAITE

Pensions liquidées jusqu'au 1^{er} juillet 2011

Le paiement du traitement (ou de la solde) ainsi que des avantages familiaux et supplément familial de traitement, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est effectué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité.

Le paiement de la pension de l'intéressé ou de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

Article R. 96 du Code des pensions civiles et militaires

Article 27-II- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011

La pension ou la rente viagère d'invalidité est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité. Toutefois, lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation de l'activité.

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

La mise en paiement de la pension et de la rente viagère d'invalidité s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité. Ainsi, un agent cessant son activité au 2 décembre est rémunéré jusqu'au 1^{er} décembre ; sa pension est due à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et sera versée à la fin du mois de janvier.

Articles L. 90 et R. 96 du Code des pensions civiles et militaires, modifié par les articles 46 et 53 III de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

Article 27 II – Décret n° 2003-13006 du 26 décembre 2003

La suppression du traitement dit « continué » suppose une information complète des agents sur le nouveau dispositif. Les agents qui restent libres de choisir la date de leur admission à la retraite sont incités à rester en activité jusqu'à la fin d'un mois afin de ne pas subir de perte de rémunération.

Par ailleurs, l'administration a précisé que les agents ayant bénéficié d'un avancement d'échelon au 1^{er} janvier 2011 pourront obtenir une pension liquidée sur la base de l'indice correspondant à ce nouvel échelon s'ils restent en activité jusqu'au 30 juin 2011 inclus.

Circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 20 mai 2011

PENSION DE REVERSION

En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel a eu lieu le décès.

Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions sont valablement payés à l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

Le paiement des pensions de réversion de veuve, d'orphelin ou de veuf commence au 1^{er} jour du mois suivant.

Articles L. 91 et R. 97 du Code des pensions civiles et militaires

Article 60-IV - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Pension principale d'orphelin

En cas de décès du conjoint survivant d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité de réversion, ladite pension ou rente est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le conjoint survivant est décédé.

Le paiement de la pension des orphelins prend effet au premier jour du mois suivant celui du décès.

Article R. 98 du Code des pensions civiles et militaires

Article 60-IV - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Cessation du paiement de la pension et service d'une pension de réversion en cas d'absence du pensionné

La déclaration reconnaissant un fonctionnaire comme étant présumé absent entraîne l'extinction de ses droits à pension avec effet au premier jour du mois suivant sa disparition. Un droit provisoire à une pension de réversion s'ouvre corrélativement au profit de son épouse, bien que celle-ci ait été désignée comme étant la représentante légale du disparu.

Lettre n° 1B 07-16286 du 16 octobre 2007 au receveur général des Finances du centre régional des pensions de Paris parue au BO du Service des pensions n° 479 de janvier/mars 2008

CE n° 88953 du 5 janvier 1994

ABSENCE DECLAREE PAR JUGEMENT – CONSEQUENCES DU DEFAUT D'INFORMATION SUR LA DISPARITION DU PENSIONNE SUR LE PAIEMENT DES ARRERAGES DE PENSION ABSENCE DE BENEFICIAIRES D'UNE PENSION DE REVERSION PROVISOIRE

Lorsque la pension a continué à être versée par ignorance de la disparition du bénéficiaire et que la pension de réversion provisoire prévue à l'article L. 57 du Code des pensions civiles et militaires n'est pas attribuable, les héritiers sont tenus au remboursement de la totalité des arrérages indûment versés depuis la date de la constatation de la disparition du retraité.

Il est donc fait une stricte application des dispositions de l'article L. 1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui soulignent le caractère personnel et viager d'une pension de l'État. Le paiement de celle-ci n'est plus dû lorsque son bénéficiaire a disparu, conformément à la position du Conseil d'État.

Arrêt CE n° 161115 du 16 décembre 1998

Certes, les dispositions du Code civil relatives à l'absence et, d'autre part, à la jurisprudence de la Cour de cassation, pourraient permettre de considérer que la pension civile d'invalidité de Mme X... pouvait continuer à être payée après la constatation de la disparition de l'intéressée et jusqu'à la date de la transcription sur les registres d'état civil du jugement déclaratif d'absence.

Les articles 112 et suivants du Code civil confèrent en effet une présomption de vie à la personne qui a disparu et l'article 128 dudit code dispose que « *le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus* ».

Cependant, dans l'affaire jugée le 16 décembre 1998, dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement soulignait que la difficulté de concilier les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et celles du Code civil devait trouver sa solution dans le principe selon lequel la loi spéciale l'emporte sur la loi générale et il ajoutait : « *Ainsi, est mise en évidence la spécificité des dispositions du Code des pensions par rapport à celles du Code civil : en matière de pension, ce n'est pas la déclaration d'absence mais la disparition elle-même qui produit les effets attachés au décès* ».

Lettres 1A 07-12347 et 08-4347 du 8 juin 2009 au directeur général des Finances Publiques – BO Pensions de l'État n° 484 Janvier/mars 2009

FINANCEMENT DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

COTISATION VIEILLESSE

Chaque salarié assujéti au régime général de la sécurité sociale cotise au titre de l'assurance vieillesse.

La cotisation vieillesse plafonnée est fixée à **14,95%** :

- **8,30%** à la charge de l'employeur ;
- **6,65%** à la charge du salarié.

La cotisation vieillesse déplafonnée est fixée à :

- **1,60%** à la charge de l'employeur ;
- **0,10%** à la charge du salarié.

Décret n° 2005-1657 du 26 décembre 2005 - JO du 28 décembre

APPLICATION DU PLAFOND SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

Abattement d'assiette pour les salariés à temps partiel

En application de l'article L. 242-8 du Code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations plafonnées des salariés employés à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du Code du travail, il est opéré un abattement d'assiette compensant la différence entre le montant des cotisations dues et le montant des cotisations qui serait dû pour une durée du travail à temps complet.

Pour le calcul de cet abattement, l'article R. 242-9 du Code de la sécurité sociale dispose qu'il doit être tenu compte de la «*rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait été employé à temps complet*».

Reconstitution du salaire à temps complet

Le décret du 26 août 2004 complète l'article R. 242-7 du Code de la sécurité sociale qui précise désormais la durée du travail et les éléments de rémunération à prendre en compte pour reconstituer la rémunération à temps complet.

Éléments de rémunération

Doivent être pris en compte tous les éléments de rémunération entrant, en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Durée du travail

Aux termes de l'article R. 242-7 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la durée de travail prise en compte correspond à la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, à la durée conventionnelle fixée pour la branche ou l'entreprise ou à la durée applicable dans l'établissement, exprimée en jours ou en heures.

"La référence à une durée du travail fixée en jours entre en contradiction avec le champ d'application des dispositions relatives à l'abattement d'assiette fixé par l'article L. 242-8 du Code de la sécurité sociale.

Il résulte en effet des termes de l'article L. 242-8 du Code de la sécurité sociale que sont seuls visés «les salariés employés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du Code du travail», soit des salariés dont la durée du travail est obligatoirement fixée en heures à un niveau inférieur à la durée légale ou conventionnelle hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les salariés qui peuvent voir leur durée du travail exprimée en jours en application de l'article L. 215-15-3 III du Code du travail ne sont pas des salariés à temps partiel et cela quel que soit le nombre de jours de travail figurant dans leur convention de forfait.

Cette analyse est confirmée par la circulaire ministérielle DRT 2000/07 du 6 décembre 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail qui précise que les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours ne sont pas des salariés à temps partiel au sens du Code du travail dans la mesure où leur durée du travail ne peut être décomptée en heures et où «le plafond de 217 jours de travail par an fixé par la loi ne correspond pas à un temps plein annuel mais à un plafond maximal de jours annuel pouvant être fixé par accord».

Enfin, la référence à une durée exprimée en jours apparaît en contradiction avec l'article R. 242-11 du Code de la sécurité sociale qui précise que, pour l'application de l'abattement d'assiette, l'employeur doit joindre à la déclaration nominative annuelle un état faisant notamment apparaître «le nombre d'heures de travail accomplies», excluant par là même un nombre de jours travaillés.

En conséquence, les dispositions de l'article R. 242-7 du Code de la sécurité sociale, en ce qu'elles font mention d'une durée du travail exprimée en jours, sont inopérantes pour la mise en œuvre du calcul de l'abattement d'assiette dont le champ d'application défini par l'article L. 242-8 du même code n'a pas été modifié pour être étendu à d'autres catégories de salariés que ceux exerçant à temps partiel au sens du code du travail.

La formule de calcul de la rémunération à temps complet d'un salarié à temps partiel s'établit donc comme suit :

| |
|---|
| <p>Rémunération T. Partiel X durée légale ⁽¹⁾</p> <p>Nombre d'heures rémunérées pour la même période</p> |
|---|

⁽¹⁾ Ou si elle est inférieure, durée conventionnelle ou durée applicable dans l'établissement

Lettre circulaire ACOSS n° 2004-136 du 8 octobre 2004

La cour de cassation confirme que l'application de l'abattement de plafond est subordonnée à la production d'un état faisant apparaître le nombre d'heures accomplies, cet abattement n'est pas applicable aux salariés bénéficiant d'une convention de forfait en jours.

Cass 2^e Civ 1^{er} décembre 2011 - sté Biomnis/ URSSAF du Rhône

SALARIÉS À TEMPS PARTIEL : COTISATIONS BASE D'UN SALAIRE À TEMPS PLEIN

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - décrets 2005 1351 et 1352 du 31 octobre 2005 - JO du 23 novembre 2005

En cas d'emploi à temps partiel ou en cas d'emploi de salariés affectés à des tâches non quantifiables en temps, l'assiette destinée à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à hauteur du salaire correspondant à l'activité à temps plein.

Article L. 241-3-1 du Code de la sécurité sociale

Salariés concernés

La possibilité de cotiser sur un salaire à temps plein est ouverte aux salariés dont l'employeur est soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance chômage, ainsi qu'aux salariés mentionnés à l'article L. 5424-2 du Code du travail titulaires :

- soit d'un contrat à temps partiel (défini à l'article L. 3123-1 du Code du travail) ;
- soit d'un contrat de travail donnant lieu au versement d'une rémunération qui n'est pas déterminée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, à condition que cette rémunération soit inférieure à la rémunération considérée comme correspondant à celle d'une activité exercée à temps plein.

Cette option n'est pas prévue pour les salariés pour lesquels on applique une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations.

ACCORD PRÉALABLE

Dispositif général

Le paiement de cotisations sur une assiette correspondant à un emploi à temps plein doit faire l'objet d'un accord entre le salarié concerné et l'employeur.

Cet accord doit être écrit, daté et signé par les deux parties. Il figure dans le contrat de travail initial ou dans un avenant à celui-ci si l'accord est postérieur à la conclusion du contrat.

Il précise, le cas échéant, les modalités de prise en charge par l'employeur du montant de la cotisation supplémentaire.

Article R. 241-0-3 du Code de la sécurité sociale

Transformation d'un contrat de travail en temps partiel constituant une alternative à un licenciement collectif pour motif économique

Le maintien de l'assiette à hauteur de la rémunération correspondant à l'activité exercée à temps plein doit être proposé par l'employeur dans les mêmes conditions à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail à temps plein sera transformé en contrat de travail à temps partiel pour le même motif.

Cette proposition précise les modalités de prise en charge des cotisations (en cas de prise en charge du supplément des cotisations salariales par l'employeur). Elle est adressée par lettre recommandée avec AR et intégrée au projet d'avenant par lequel le contrat de travail est transformé en contrat de travail à temps partiel.

Le salarié peut refuser cette proposition par une mention expresse portée à l'avenant.

Article R. 241-0-4 du Code de la sécurité sociale

APPLICATION DE L'OPTION

Le maintien de l'assiette de cotisations s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur prévue par l'accord ou l'avenant sans que cette date puisse être antérieure à la date de la conclusion de cet accord ou avenant, ni à celle à laquelle le salarié remplit les conditions prévues (temps partiel).

Si cette date ne correspond pas au 1^{er} jour d'un mois civil, le maintien de l'assiette s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant.

Article R. 241-0-6 du Code de la sécurité sociale

Accord ou avenant sans date d'entrée en vigueur

Lorsque l'accord ou l'avenant ne fixe pas de date pour son entrée en vigueur, le maintien d'assiette s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de sa conclusion ou bien à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le salarié remplit les conditions si cette date est postérieure à la conclusion ou à la notification de l'accord ou de l'avenant.

Article R. 241-0-6-1 du Code de la sécurité sociale

Durée de l'option

L'accord peut être dénoncé par l'employeur ou par le salarié.

Toutefois, il ne peut être dénoncé par l'employeur avant expiration d'un délai d'un an à compter de sa date d'effet.

L'accord peut comporter un engagement de l'employeur de ne pas procéder à sa dénonciation avant l'expiration d'un délai supérieur à celui prévu par l'accord.

La dénonciation de l'accord par le salarié ou l'employeur est notifiée à l'autre partie et mentionnée dans un avenant au contrat de travail.

En cas de dénonciation, il ne peut être conclu de nouvel accord au titre du même contrat avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Article R. 241-0-5 du Code de la sécurité sociale

MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS VIEILLESSE

Pour l'application du dispositif, le salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein est égal au produit de la rémunération mensuelle et du rapport entre, d'une part, la durée du travail à temps plein, et d'autre part, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois ou, le cas échéant, au nombre d'heures considéré comme correspondant à la rémunération mensuelle versée.

Article R. 241-0-2 du Code de la sécurité sociale

| |
|--|
| <p>Rémunération à temps plein =</p> <p><u>Rémunération perçue par le salarié X nombre d'heures correspondant au temps complet</u></p> <p>Nombre d'heures rémunérées ou nombre d'heures considéré comme correspondant à la rémunération mensuelle versée</p> |
|--|

La durée du travail à temps plein s'entend de la durée légale de travail calculée sur le mois ou si elle lui est inférieure, de la durée mensuelle de travail fixée pour la branche de l'entreprise ou de la durée mensuelle de travail applicable dans l'établissement.

Article R. 241-0-1 du Code de la sécurité sociale

Pour les salariés dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées, le salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein est calculé en fonction du nombre d'heures considéré comme correspondant à la rémunération mensuelle versée.

Nombre d'heures égal :

- 1 - pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention individuelle de forfait annuel en heures à **52/12^e** du rapport entre ce forfait et **45,7** ;
- 2 - pour les travailleurs à domicile et pour les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, au rapport entre la rémunération versée au cours du mois civil considéré et le taux horaire du SMIC ;

- 3 - pour les autres salariés, au rapport entre la rémunération mensuelle versée au cours du mois civil considéré et le taux horaire du SMIC majoré de **70%**.

Pour ce calcul, il y a lieu de retenir la valeur du SMIC la plus élevée en vigueur au cours de la période d'emploi rémunérée.

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle, le nombre d'heures rémunérées pris en compte au titre des périodes de suspension est égal au produit de la durée de travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler, ou, le cas échéant, du nombre d'heures considéré comme correspondant à la rémunération mensuelle qui lui aurait été versée, par le pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisation.

Article R. 241-0-2 du Code de la sécurité sociale

Assiette et taux de cotisations

La rémunération mensuelle, prise en compte pour l'application du maintien d'assiette est la rémunération mensuelle brute constituée des gains et rémunérations assujettis à cotisations de sécurité sociale, versée au salarié au cours du mois civil correspondant.

Article R. 241-0-2 du Code de la sécurité sociale

Le taux des cotisations d'assurance vieillesse calculées sur la base du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein est celui fixé en application des taux de cotisations de droit commun.

Le calcul des cotisations d'assurance vieillesse sur la rémunération à temps plein est incompatible avec l'application d'une assiette ou de montants forfaitaires de cotisations.

Incidence sur le plafond

L'application du maintien d'assiette ne permet pas l'application d'un plafond réduit pour les salariés à temps partiel ou employeurs multiples.

Article R. 241-0-2 du Code de la sécurité sociale

Cependant, le mécanisme de prorata des salariés employeurs multiples est applicable.

La rémunération à prendre en compte au titre de chacune des activités donnant lieu à l'application du maintien d'assiette est égale au salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein calculé selon la règle suivante :

Rémunération perçue par le salarié X nombre d'heures correspondant au temps complet

Nombre d'heures rémunérées

Cotisations salariales prises en charge par l'employeur

L'employeur peut prendre en charge la différence entre le montant de la cotisation salariale d'assurance vieillesse due sur le salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein et celui de la cotisation d'assurance vieillesse dont le salarié serait redevable s'il n'était pas fait application du maintien d'assiette.

Article R. 241-0-3 du Code de la sécurité sociale

La prise en charge de la cotisation par l'employeur n'est pas assimilée à une rémunération et ne donne pas lieu à cotisations.

Entrée en vigueur

Pour les salariés dont le contrat de travail a été conclu avant la date de publication du décret n° 2005-1351 du 3 novembre 2005, ces dispositions sont applicables aux cotisations d'assurance vieillesse afférentes aux gains et rémunérations versés depuis le 1^{er} janvier 2004.

Si le contrat de travail a été conclu après le 31 décembre 2003, les dispositions sont applicables dès le 1^{er} jour du mois civil suivant la date d'effet du contrat de travail, dès lors que l'accord est conclu avant le 1^{er} jour du 4^e mois civil suivant celui de la publication du décret soit avant le 1^{er} mars 2006.

Cet accord est considéré comme acquis pour les salariés pour lesquels il est déjà fait application du maintien d'assiette à la date d'application du décret.

Circulaire ACOSS n° 2005-176 du 14 décembre 2005

HISTORIQUE DU TAUX DE COTISATION

Personnes affiliées au régime général

| Périodes | Taux en % | | |
|---|---------------------|----------------|-------------|
| | Part salariale | Part patronale | Taux global |
| du 01/01/47 au 31/08/66 | 2,50 | 6,50 | 9,00 |
| du 01/09/66 au 30/09/67 | 2,50 | 4,50 | 7,00 |
| du 01/10/67 au 31/07/70 | 3,00 | 5,50 | 8,50 |
| du 01/08/70 au 31/12/73 | 3,00 | 5,75 | 8,75 |
| du 01/01/74 au 31/12/75 | 3,00 | 7,25 | 10,25 |
| du 01/01/76 au 30/09/76 | 3,25 | 7,50 | 10,75 |
| du 01/10/76 au 31/12/78 | 3,45 | 7,70 | 11,15 |
| du 01/01/79 au 31/12/83 | 4,70 | 8,20 | 12,90 |
| du 01/01/84 au 31/07/86 | 5,70 | 8,20 | 13,90 |
| du 01/08/86 au 30/06/87 | 6,40 | 8,20 | 14,60 |
| du 01/07/87 au 31/12/88 | 6,60 | 8,20 | 14,80 |
| du 01/01/89 au 31/01/91 | 7,60 | 8,20 | 15,80 |
| du 01/02/91 au 31/12/2005 : | | | |
| - dans la limite du plafond ou < | 6,65 | 9,80 | 16,45 |
| - > au plafond | 0,10 ^(*) | 1,60 | 1,70 |
| à compter du 1 ^{er} janvier 2006 | | | |
| - dans la limite du plafond ou < | 6,75 | 9,80 | 16,65 |
| - > au plafond | 0,10 ^(*) | 1,60 | 1,70 |

^(*) depuis le 1^{er} juillet 2004

Plafond de cotisations applicable, en fonction de la périodicité de la paie, aux rémunérations ou gains versés

| Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012 | |
|--|----------|
| Périodicité | En Euros |
| Trimestre | 9 093 |
| Mois | 3 031 |
| Quinzaine | 1 516 |
| Semaine | 699 |
| Jour | 167 |
| Heure | 23 |

RÉGULARISATION DES COTISATIONS ARRIÉRÉES

Compte individuel : cotisations arriérées

Les cotisations peuvent être régularisées quand elles n'ont pas été acquittées par l'employeur à la date de leur exigibilité.

Article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale

L'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié en dernier lieu par le décret n° 2008/845 du 25 août 2008 fixe le dispositif de régularisation des cotisations arriérées, c'est-à-dire les cotisations non versées à la date de leur exigibilité.

Ce dispositif permet d'effectuer un versement de cotisations destiné à régulariser, pour les droits à l'assurance vieillesse, les périodes au cours desquelles un assuré a exercé une activité salariée relevant à titre obligatoire du régime général et pour laquelle les cotisations auraient dû être versées par l'employeur et ne l'ont pas été. Ce dispositif a été étendu aux périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} janvier 1972.

Les modalités de régularisation des cotisations arriérées (salarial et apprentissage) ont fait l'objet des circulaires interministérielles n° 2008-17 du 23 janvier 2008, n° 2008-335 du 10 novembre 2008.

À compter du 1^{er} janvier 2010, le traitement des demandes de régularisation, jusqu'alors effectué par les URSSAF, est transféré à la branche vieillesse (CRAM/CRAV/CGSS).

Conditions d'ouverture du droit à régularisation des cotisations arriérées

Périodes d'activité pouvant donner lieu à régularisation

Les périodes de salariat

La régularisation vise les périodes litigieuses dont les cotisations sont prescrites, c'est-à-dire avec une exigibilité antérieure aux **3** années civiles précédant la date de versement sans compter l'année en cours (soit les années avant 2007 pour un versement en 2010).

La régularisation doit couvrir l'intégralité de la période d'activité pour laquelle l'employeur n'a pas rempli son obligation de paiement des cotisations sociales pour le compte de l'assuré.

La régularisation au choix ou a minima, c'est-à-dire la limitation de la régularisation soit à partir de la période souhaitée par l'assuré soit, pour une année donnée, à la durée suffisant à obtenir la validation de **4** trimestres, n'est pas admise.

La régularisation n'est possible, au titre d'une année civile, que si aucune rémunération ne figure au compte individuel de l'assuré au cours de cette année sauf :

- lorsqu'il est avéré, preuve à l'appui, que l'employeur ne s'est acquitté que d'une partie des cotisations réellement dues ;
- lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il a occupé plusieurs autres emplois sur l'année civile en cause et prouve par des justificatifs comptables que le report au compte correspond à ces autres emplois.

Les périodes d'apprentissage

La loi du 16 juillet 1971 a instauré pour les contrats d'apprentissage conclu à compter du 1^{er} juillet 1972 une obligation de rémunération par l'employeur. Pour les contrats conclus avant cette date, l'apprenti pouvait ou non avoir été rémunéré.

Sont donc concernés par une régularisation, les assurés :

- dont le compte porte trace de cotisations versées mais d'un montant insuffisant pour une validation de toute la période d'apprentissage ;
- dont le compte ne fait apparaître le versement d'aucune cotisation.

La régularisation est soumise aux conditions suivantes :

- seuls les apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu avec un employeur, dans les conditions prévues par le Code du travail, sont concernés. Les périodes d'activité en entreprise effectuées dans le cadre d'une formation scolaire ou en alternance ne sont pas assimilables à des périodes d'apprentissage. La preuve de la réalité et de la durée d'apprentissage, dans les conditions fixées par le Code du travail, doit être apportée, elle constitue une condition de recevabilité de la demande ;
- les périodes à régulariser doivent être intégralement couvertes par un contrat d'apprentissage conclu avant le 1^{er} juillet 1972 ;
- la régularisation porte obligatoirement sur l'intégralité de la période d'apprentissage. La régularisation au choix ou a minima n'est pas admise ;
- la possibilité de régulariser la période d'apprentissage n'est pas ouverte si au titre de chacune des années d'apprentissage les cotisations déjà versées par l'employeur ont permis la validation d'un nombre de trimestres au moins égal à la durée de la période d'apprentissage exprimée en trimestres civils.

Exemples

| Apprentissage du 1^{er} octobre 1962 au 15 octobre 1965 | |
|--|--|
| Années | Trimestres reportés au compte |
| 1962 | 0 |
| 1963 | 2 |
| 1964 | 4 |
| 1965 | 4 |

Le nombre de trimestres en 1962 et 1963 est inférieur au nombre de trimestres d'activité : la procédure peut être ouverte (la régularisation portera sur l'ensemble de la période d'apprentissage y compris lorsque 4 trimestres sont déjà validés).

| Apprentissage du 1^{er} octobre 1968 au 30 juin 1970 | |
|---|--|
| Années | Trimestres reportés au compte |
| 1968 | 1 |
| 1969 | 4 |
| 1970 | 2 |

Le nombre de trimestres validés correspond au nombre de trimestres d'activité : la procédure n'est pas ouverte.

La demande de régularisation

Les personnes habilitées

Aux termes de l'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale, il appartient à l'employeur d'effectuer le versement des cotisations.

La demande doit émaner de l'employeur qui doit indiquer les raisons pour lesquelles les cotisations n'ont pas été versées en temps opportun et fournir des éléments probants et fiables (périodes d'emploi, rémunération perçue).

Dans l'hypothèse d'un refus de l'employeur de prendre en charge le versement des cotisations dues, le délai de prescription d'une action intentée par le salarié dont les cotisations de retraite n'ont pas été réglées ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance.

Cass. soc. 26 avril 2006, n° 03-47525 FPB

L'assuré peut intenter une action en responsabilité contractuelle à l'encontre de son employeur pour obtenir réparation du préjudice né du non versement des cotisations en temps utile. Il revient aux caisses de retraite d'assurer une information suffisante auprès des assurés sur ces possibilités de recours.

Il appartient donc au salarié de rechercher l'employeur pour lequel il a travaillé et de lui demander d'effectuer le versement de cotisations arriérées.

Dans le cas où l'employeur refuse, est décédé ou a disparu, le salarié peut s'y substituer à condition qu'il apporte la preuve :

- du refus de l'employeur soit par la fourniture de la décision écrite de l'employeur, soit par les documents attestant de ses démarches (copie du courrier initial et de relance en recommandé adressé à l'employeur ainsi que la copie du recommandé) ;
- ou de la disparition de l'employeur par les documents attestant de ses démarches pour le retrouver et prouvant que l'entreprise a existé à l'époque des faits (production d'une déclaration du greffe de son département). L'URSSAF compétente peut également effectuer une vérification.

S'agissant des demandes de régularisation pour les périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} juillet 1972, l'assuré n'a pas besoin de démontrer que l'employeur refuse ou qu'il a disparu ; l'employeur n'étant tenu à aucune obligation de rémunération à cette époque.

Le dispositif s'applique aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et hospitalières et aux établissements publics pour tous leurs salariés relevant du régime général.

La caisse compétente

Les dispositions de l'article R. 351-34 du Code de la sécurité sociale sont applicables.

Si la demande émane du salarié ou de l'apprenti

- la caisse de résidence ou de son choix est compétente en cas de résidence en France ou dans un DOM ;
- la caisse du dernier lieu de travail est compétente en cas de résidence à l'étranger.

La CRAV de Strasbourg est compétente en cas de résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou hors de ces départements lorsque l'assuré relève du régime local d'assurance maladie.

Lorsque le demandeur est déjà retraité du régime général, la caisse liquidatrice est compétente.

Si la demande émane de l'employeur

Lorsque la résidence de l'assuré est connue de l'employeur les dispositions ci-dessus sont applicables. Dans le cas contraire, la caisse compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement dont relevait le salarié.

La forme de la demande

La demande de régularisation de cotisations arriérées est présentée par écrit. Il en est accusé réception.

La demande doit indiquer la ou les périodes d'emploi, de date à date, dont la régularisation est sollicitée ainsi que l'identification de l'employeur concerné (dénomination et adresse).

Plusieurs demandes peuvent être présentées simultanément (ex : demande de régularisation apprenti et salarié sur des périodes différentes ou deux demandes de régularisation salariée pour des activités chez des employeurs différents) ou successivement.

Les modes de preuve de l'activité salariée ou de l'apprentissage

La régularisation de cotisations arriérées ne peut intervenir que si la réalité de l'activité rémunérée ou de l'apprentissage et leur durée sont attestées au préalable, sur la base d'éléments probants et fiables.

Les justificatifs

■ le salariat

Les principaux justificatifs pouvant être retenus sont les suivants :

- en cas de régularisation par l'employeur : tout document concernant l'emploi et le salaire ainsi que le motif du non versement des cotisations,
- en cas de régularisation par le salarié : il devra faire la preuve de son activité pendant la période considérée en produisant :
 - les bulletins de salaire datant de l'époque (le précompte des cotisations pour l'assurance vieillesse n'étant pas mentionné),
 - les certificats de travail ou les attestations de l'employeur, faisant état d'une rémunération, établis :
 - soit pendant la période donnant lieu à régularisation ou dans les deux ans suivant la fin du contrat de travail en cause,
 - soit postérieurement, à la condition expresse, que les cotisations dues au titre des périodes d'emploi immédiatement antérieures et postérieures à la période considérée aient été versées par le même employeur. L'attestation établie postérieurement par l'employeur ne répondant pas à ces critères est à considérer comme une simple attestation sur l'honneur.

Dans le cas où l'assuré ne peut produire l'un de ces documents, le recours aux attestations sur l'honneur peut être ouvert à l'issue d'un entretien préalable, à condition que le nom et les coordonnées de l'entreprise soient fournis.

- l'apprentissage

Le salarié doit apporter la preuve de sa période d'apprentissage effectuée en entreprise, laquelle peut être faite par tous moyens, tels que :

- les bulletins de salaire datant de l'époque portant la mention " apprenti ",
- le contrat d'apprentissage,
- l'attestation de la Chambre des Métiers ou de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- l'attestation du centre d'apprentissage précisant les coordonnées de l'entreprise,
- le certificat de travail établi par l'employeur à la fin de la période d'emploi mentionnant que le salarié a été apprenti,
- le diplôme sanctionnant l'apprentissage délivré par la Chambre des Métiers ou de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, précisant les coordonnées de l'entreprise ; la production du seul certificat d'aptitude professionnelle (CAP) n'est pas un élément suffisant.

Dans le cas où l'assuré ne peut produire l'un de ces documents, le recours aux attestations sur l'honneur peut être ouvert à l'issue d'un entretien préalable, à condition que le nom et les coordonnées de l'entreprise soient fournis.

Le relevé de carrière faisant apparaître des reports de rémunération pour la période en cause ne peut être considéré comme un moyen de preuve suffisant.

Les attestations sur l'honneur

La déclaration sur l'honneur, qu'elle émane du salarié, de l'employeur ou de tiers, ne constitue pas une pièce justificative de l'activité. Elle ne peut être considérée à elle seule comme un moyen suffisant de preuve de l'activité salariée rémunérée ou de l'apprentissage.

Toutefois, de manière dérogatoire, le recours à une déclaration sur l'honneur peut être envisagé dans des cas exceptionnels, lorsque plusieurs conditions sont remplies et selon des modalités particulières visant à limiter le risque de fraude.

La caisse est habilitée à ouvrir le recours aux attestations sur l'honneur à l'issue d'un examen individuel du dossier et d'un entretien avec le demandeur. La mention de ce justificatif dérogatoire ne doit pas être indiquée dans les supports d'information à l'attention des assurés.

À réception d'une demande de régularisation adressée uniquement avec des attestations sur l'honneur, la réponse adressée à l'assuré doit comporter les mentions suivantes :

- produire l'un des justificatifs ;
- apporter la preuve que votre employeur a disparu ou refuse d'effectuer la régularisation (pour les régularisations de périodes salariées) ;
- les attestations sur l'honneur ne peuvent être considérées à elles seules comme un moyen suffisant de preuve de l'activité salariée rémunérée ou de l'apprentissage.

Périodes d'apprentissage antérieures au 1^{er} juillet 1972

Formations en entreprise

Seuls les apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu avec un employeur dans les conditions prévues par le Code du travail sont concernés. Les périodes d'activité en entreprise dans le cadre d'une formation scolaire ou en alternance ne sont pas assimilables à des périodes d'apprentissage. La preuve de la réalité et de la durée de l'apprentissage doit être apportée et constitue une condition de recevabilité de la demande.

Les apprentis relèvent d'un statut juridique défini ; ce sont des salariés titulaires d'un contrat de travail particulier régi par les dispositions du Code du travail. La qualité d'apprenti est appréciée au regard de ce statut juridique et non pas au regard de la seule nature de la formation dispensée.

Ainsi, les requérants doivent apporter les éléments de nature à démontrer qu'ils ont relevé de ce statut durant la période considérée.

Sauf élément autre probant et fiable versé au dossier (statuts de l'école ou du centre d'apprentissage prévoyant expressément la signature d'un contrat d'apprentissage par ex), le fait que les assurés ne soient pas en mesure de produire au moins l'un des documents justificatifs en cause sera alors considéré comme démontrant qu'aucun contrat d'apprentissage n'a été signé et qu'ils n'avaient donc pas la qualité d'apprentis au sens du Code du travail et de la circulaire interministérielle du 28 janvier 2008.

Un rejet sera alors opposé et ce quand bien même, avant le 1^{er} janvier 2010, une interprétation différente aurait été retenue par les organismes chargés du recouvrement (URSSAF).

Par ailleurs, des certificats de travail mentionnant que les salariés ont été " apprentis " établis de nombreuses années après la fin de la période d'apprentissage, pour la circonstance même d'une demande de régularisation, ne peuvent être retenus pour justifier du statut d'apprenti. Seuls les certificats de travail établis à l'issue de la période d'apprentissage sont à prendre en compte.

Lettre CNAV du 1^{er} mars 2011

La convocation du demandeur

Lorsque l'assuré démontre, en justifiant des démarches effectuées auprès de son ancien employeur et/ou des organismes concernés (centre d'apprentissage) qu'il n'est pas en mesure de fournir au moins l'une des pièces justificatives requises, un entretien préalable peut être proposé en vue de produire une attestation sur l'honneur, qui doit être corroborée par deux témoins.

L'entretien préalable

L'assuré est convoqué à condition qu'il soit en mesure de fournir le nom et les coordonnées de l'entreprise en cause.

L'entretien doit être conduit en vue de vérifier la cohérence des affirmations du salarié, au moyen d'une série de questions prévues par un questionnaire-type.

L'assuré doit également indiquer si les rémunérations tirées de l'activité professionnelle à régulariser ont été, à l'époque déclarées à l'administration fiscale. Dans l'affirmative il devra produire l'avis d'impôt sur le revenu ou la copie de la déclaration des revenus correspondants. Si l'assuré ne peut produire ces documents la caisse peut interroger l'administration fiscale.

À l'issue de l'entretien, si les affirmations de l'assuré sont concordantes avec la réalité d'une activité salariée rémunérée ou de l'apprentissage et sa durée, il peut se voir proposer de recourir à une attestation sur l'honneur, contresignée par deux témoins ayant travaillé dans l'entreprise concernée. Celle-ci est établie à partir des formulaires nationaux diffusés par la circulaire portant sur l'attestation pour les périodes d'apprentissage et attestation pour les périodes salariées.

Si le demandeur précise qu'il était le seul salarié de l'entreprise ou que les autres salariés de l'entreprise sont décédés, il ne pourra être recouru à une attestation sur l'honneur.

S'agissant des périodes d'apprentissage les deux témoins doivent être en mesure d'attester de l'apprentissage. Si seul un des témoins peut en attester, la demande sera transformée en demande de régularisation au titre d'une activité salariée et l'attestation utilisée celle prévue dans ce cas.

Le deuxième entretien

Un nouvel entretien du demandeur est fixé au cours duquel l'assuré devra remettre l'attestation contresignée par les deux témoins.

Ce document doit être accompagné de la copie de la pièce d'identité de chacun des témoins, ainsi que des pièces justificatives établissant le lien des témoins avec l'entreprise pendant la période à régulariser.

Le demandeur doit être avisé que l'attestation sera acceptée comme pièce justificative lorsque les deux témoins auront été convoqués. Pour ce faire, leurs coordonnées doivent être communiquées.

La qualité des témoins

Les deux témoins ne doivent pas avoir de lien de parenté au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré (ascendant et descendant direct et leurs alliés, frères et sœurs et leurs alliés, oncle, tante, nièce, neveu et leurs conjoints) avec le demandeur.

Quel que soit le type de régularisation (travail salarié rémunéré ou apprentissage), les deux témoins doivent apporter la preuve qu'ils étaient salariés, apprentis ou employeur de l'entreprise pendant la période à régulariser. Ils doivent produire des pièces justificatives établissant leur lien avec l'entreprise concernée telles que le contrat de travail, les bulletins de salaire ou une attestation de l'employeur établie pendant la période concernée. Aucune attestation sur l'honneur n'est recevable à cet égard.

La convocation des témoins

Les témoins doivent se présenter en personne à la caisse en charge de la procédure de régularisation munis d'une pièce d'identité. Lors de cet entretien individuel par témoin ou en commun (les deux témoins et, éventuellement, le demandeur), il sera demandé à chaque témoin une confirmation orale des informations figurant sur l'attestation et de présenter les justificatifs originaux le liant à l'entreprise.

En cas d'empêchement majeur, à apprécier par la caisse (situation de santé par exemple), la seule transmission des pièces accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité par courrier suffit. Si l'éloignement géographique du témoin est évoqué comme difficulté, ce dernier devra prendre un rendez-vous auprès de la caisse la plus proche de son lieu de résidence. Une copie de l'attestation sera à adresser par la caisse compétente pour permettre le déroulement de l'entretien du témoin.

Les incidences sur les modalités de calcul de la régularisation

L'attestation sur l'honneur ne peut permettre de régulariser une période d'activité supérieure à **4** trimestres.

Compte tenu du décompte en jours de la période régularisable, l'attestation sur l'honneur ne peut permettre de régulariser une période de salariat ou d'apprentissage supérieure à **365** jours.

Lorsque la période à régulariser est supérieure à **1** an, les **365** derniers jours d'activité sont à prendre en compte que la période soit continue ou non.

Exemples

Période du 16/09/1973 au 08/03/1975

--> La régularisation portera sur la période du 09/03/1974 au 08/03/1975

Périodes du 01/02/1969 au 20/10/1969 et du 01/08/1970 au 10/02/1971

--> La régularisation portera sur les 365 derniers jours des périodes :

- du 01/08/1970 au 10/02/1971 = 194 jours

- du 03/05/1969 au 20/10/1969 = 171 jours

Le rejet de la demande

La notification de rejet de régularisation des cotisations arriérées d'assurance vieillesse, quel qu'en soit le motif, doit être motivée et mentionner les voies de recours.

Les assurés justifiant d'un report au compte pour une des années civiles de la période litigieuse doivent être informés de la possibilité, sous certaines conditions, de procéder à un versement pour la retraite au titre des années incomplètes.

Article L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale

Les motifs de rejet " salariat "

Les demandes pour lesquelles un rejet est opposé concernent principalement :

- l'activité ayant déjà donné lieu à validation : les reports de salaires sont présents au compte mais ne sont pas suffisants pour valider un ou plusieurs trimestres ;
- l'entraide familiale : lorsque des services sont rendus au sein de l'entreprise familiale, ceux-ci sont présumés rendus dans le cadre de l'entraide familiale (lien de parenté entre l'employeur et l'assuré au **1^{er}**, **2^e** ou **3^e** degré soit parents et enfants et leurs conjoints, frère et sœur et leurs conjoints, oncle, tante, nièce, neveu et leurs conjoints). Il appartient donc à l'intéressé de faire tomber cette présomption en prouvant que le travail accompli relevait du salariat, au moyen de l'un des documents suivants : la production de pièces comptables mentionnant les salaires, de déclarations fiscales ou d'une police d'assurance souscrite par lui à l'époque ;
- les cotisations ont été versées sur une base forfaitaire applicable à l'activité : aucune régularisation sur les rémunérations réelles n'est possible.

Les motifs de rejet " apprentissage "

Les demandes pour lesquelles un rejet est opposé concernent principalement :

- les apprentissages effectués exclusivement en école ;
- la période d'apprentissage a déjà donné lieu à validation : le relevé de carrière de l'assuré présente un nombre de trimestre validé par année civile au moins égal au nombre de trimestres d'activité ;
- l'entraide familiale : les services rendus dans une entreprise familiale sont présumés rendus dans le cadre de l'entraide familiale (lien de parenté entre l'employeur et l'assuré au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré soit parents et enfants et leurs conjoints, frère et sœur et leurs conjoints, oncle, tante, nièce, neveu et leurs conjoints). Il appartient donc à l'intéressé de faire tomber cette présomption en prouvant la réalité de l'activité d'apprenti par la production d'un contrat d'apprentissage, de bulletins de salaire avec la mention " apprenti " ou l'attestation de la chambre des métiers ou de la CCI.

Les autres motifs de rejet

En cas de doute sur la validité et la véracité des éléments et des informations produits par le demandeur ou de témoignages recueillis, un rejet doit être opposé à la demande.

Le calcul du versement

Les arriérés de cotisations sont calculés pour chacune des années civiles sur laquelle porte en totalité ou partie, la ou les périodes régularisables selon la formule suivante :

Base de calcul (salaire réel, assiette spécifique ou assiette forfaitaire) X taux de cotisations de l'époque X coefficient de revalorisation en vigueur X majoration d'actualisation

La base de calcul - Les rémunérations réelles ou les assiettes spécifiques

L'assiette à retenir est :

- la rémunération réellement perçue qui aurait dû donner lieu à cotisations à l'époque des faits si elle est démontrée sur la base de justificatifs probants. Il s'agit du salaire figurant sur l'un des justificatifs produits. Pour les périodes antérieures au 31 janvier 1991 ce montant est retenu dans la limite du plafond de sécurité sociale de l'année concernée ;

ou

- l'assiette de cotisations spécifiques liées à la nature de l'emploi de certaines catégories professionnelles (animateurs de colonie, apprentis dont le contrat est postérieur au 1^{er} juillet 1972) que la rémunération réelle soit connue ou non.

Les assiettes forfaitaires

Lorsque le montant de la rémunération perçue par les salariés n'est pas démontré et pour tous les apprentis, les assiettes forfaitaires fixées par l'arrêté du 25 août 2008 sont applicables.

Pour les salariés : lorsque le montant de la rémunération ne peut être démontré par des justificatifs comptables, la base de calcul est l'assiette forfaitaire fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 août 2008.

Pour les années postérieures à 2008, l'assiette annuelle est égale aux trois quarts du plafond arrondis à l'entier inférieur.

Pour les apprentis : la base de calcul est l'assiette forfaitaire fixée à l'annexe 2 de l'arrêté du 25 août 2008.

Pour les apprentis ayant débuté leur apprentissage avant le 1^{er} juillet 1972 et ayant terminé après cette date, les assiettes forfaitaires applicables aux années 1973 et suivantes sont celles applicables aux salariés.

Dans le cas où des reports de salaires apparaissent sur le relevé de carrière, ces montants sont déduits de l'assiette forfaitaire lorsqu'ils sont issus de l'activité d'apprenti. Sauf si l'intéressé apporte la preuve que les reports existant se rapportent à une activité autre que l'apprentissage, les reports existants seront systématiquement déduits.

S'agissant de la dernière année d'apprentissage, lorsque l'assuré a occupé un emploi salarié à l'issue de son apprentissage, le report au compte ne peut être déduit qu'à condition que l'assuré démontre par des justificatifs probants le montant se rapportant à la période d'apprentissage.

La durée minimale d'activité régularisable

Une condition de durée minimale d'activité est requise pour les régularisations sur la base d'assiettes forfaitaires (salarial ou apprentissage).

La régularisation ne peut être effectuée qu'au titre :

- d'une période d'activité continue accomplie pour le compte du même employeur au moins égale à **90** jours, qu'elle porte sur une année civile ou qu'elle soit à cheval sur deux années.

Exemple

Du 10/05/1967 au 08/07/1967 : 91 jours

Du 01/11/1966 au 28/02/1967 : 120 jours

- de périodes discontinues accomplies pour un même employeur dont la durée totale est d'au moins **90** jours sur une même année civile.

Exemple

Du 01/02/1967 au 28/02/1967 : 28 jours

Du 15/07/1967 au 30/09/1967 : 78 jours

Soit au total : 106 jours

Si tel n'est pas le cas, la demande de régularisation n'est pas recevable. Le calcul de la régularisation porte sur la totalité de la période d'activité.

Cas particulier d'une période d'activité ne couvrant pas l'année civile

Lorsque la période à régulariser ne couvre pas l'intégralité de l'année civile, l'assiette annuelle forfaitaire est proratisée en fonction du rapport entre la durée de la période exprimée en jours et le nombre de jours que comprend l'année. La notion d'année bissextile est prise en compte.

Exemple

Période d'apprentissage du 10/11/1967 (52 jours en 1967) au 20/11/1970 (201 jours en 1970)

Année 1967 : assiette forfaitaire annuelle x 52 : 365

Année 1970 : assiette forfaitaire annuelle x 201 : 365

Exemple

Périodes du 01/01/1964 au 29/02/1964 (60 jours) et du 01/07/1964 au 31/08/1964 (62 jours).

1964 : année bissextile.

Année 1964 : assiette forfaitaire x 122 : 366.

Le taux de cotisation

Les taux de cotisations d'assurance vieillesse (part salariale et part patronale) correspondant à l'année faisant l'objet de la régularisation sont applicables. Pour les années antérieures au 1^{er} octobre 1967, le taux appliqué est de **9%**.

Pour chaque année où un changement de taux est intervenu, les cotisations sont calculées sur un taux moyen.

Les coefficients de revalorisation

Le coefficient de revalorisation servant au calcul des pensions en vigueur à la date du versement est appliqué. Ni la date de la demande ni la date d'une première intervention ne sont à prendre en compte.

En pratique il est retenu le coefficient de revalorisation en vigueur à la date à laquelle le calcul est réalisé.

Les majorations à titre d'actualisation

Une majoration à titre d'actualisation de **2,5%** par année civile révolue séparant la date du versement de la fin de la période d'activité en cause est appliquée à chaque année civile de la période d'activité.

En pratique, compte tenu du changement de coefficient de revalorisation au 1^{er} avril de chaque année (date marquant le terme du délai de paiement) et de la notion d'année civile " révolue " à prendre en compte, l'année au cours de laquelle le calcul sera effectué :

- sera exclue si le calcul est effectué au cours du **1^{er}** trimestre de l'année ;
- sera incluse si le calcul est effectué au cours des **2^e, 3^e ou 4^e** trimestre de l'année.

Exemple

Période d'activité litigieuse se terminant en 2000

- Calcul effectué au cours de l'année 2010

- *le nombre d'années révolues est de 10 (2010-2000) ;*
- *la majoration est égale à $(1 + 2,5\%)$ puissance 10.*

- Calcul effectué au cours de l'année 2011

- *le nombre d'années révolues est de 11 (2011-2000) ;*
- *la majoration est égale à $(1 + 2,5\%)$ puissance 11.*

Le décompte des cotisations

Le décompte des arriérés de cotisations est notifié et accompagné, si l'assuré est âgé de **54** ans au moins, d'un calcul estimatif établi avant et après régularisation.

La date de fin de validité du décompte est fonction de la date à laquelle il est établi :

- décompte établi du 1^{er} janvier au 31 mars : la date limite de validité est fixée au 31 mars ;
- décompte établi du 1^{er} avril au 31 décembre : la date limite de validité est fixée au 31 décembre.

Le versement des cotisations arriérées

Les règles générales

Le paiement des cotisations arriérées doit :

- intervenir dans le délai de validité du décompte. En cas d'envoi postal, le cachet de la poste fait foi ;
- être effectué par virement ou chèque bancaire en un versement unique. Aucun échelonnement n'est possible. Un paiement partiel, même avant la date limite, n'est pas accepté.

Aucun remboursement du montant des régularisations de cotisations n'est possible. Le montant du versement est déductible des impôts quand il est effectué par le salarié ou l'apprenti.

Cas particulier

Lorsque le paiement intervient au-delà de la date limite de validité du décompte :

- le paiement n'est pas accepté ;
- un nouveau décompte est adressé. Il tient compte des éléments de calcul (coefficient de revalorisation et majoration à titre d'actualisation) en vigueur à la date à laquelle il est établi.

La date d'effet

Ce dispositif est applicable à toute demande de régularisation réceptionnée à compter du 1^{er} janvier 2010.

La prise en compte des cotisations arriérées pour les droits à retraite

Les règles de validation des trimestres d'assurance

La régularisation sur la base des rémunérations réelles ou sur les assiettes spécifiques

Les périodes régularisées au titre d'une activité salariée sur la base des rémunérations réelles ou des assiettes spécifiques liées à la nature de l'emploi sont validées conformément aux dispositions de l'article R. 351-9 du Code de la sécurité sociale.

Il est retenu autant de trimestres, dans la limite de **4**, que le salaire correspondant aux rémunérations réelles ou aux assiettes spécifiques représente de fois le montant du SMIC au 1^{er} janvier de l'année considérée calculée sur **200** heures.

La régularisation sur la base des assiettes forfaitaires

Les périodes régularisées sur la base des assiettes forfaitaires sont validées conformément aux dispositions de l'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale.

Il n'est pas tenu compte des assiettes forfaitaires, retenues pour le calcul du versement, inscrites au compte individuel.

Le nombre de trimestres est égal au quotient de la division par **90** du nombre total de jours de la période régularisée pour chaque année civile, arrondi, le cas échéant, à l'entier le plus proche. Si le quotient compte une décimale égale à **5**, le nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Exemple

Période régularisée : du 01/10/1975 au 30/05/1977

Trimestres validés :

1975 : 92 jours/90 = 1,02 = 1 trimestre

1976 : 366 jours/90 = 4,06 = 4 trimestres

1977 : 151 jours/90 = 1,67 = 2 trimestres

La régularisation sur la base d'une déclaration sur l'honneur

La régularisation d'arriérés de cotisations effectuée sur la base d'une déclaration sur l'honneur ne peut permettre de valider plus de 4 trimestres d'assurance.

Article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale

Le décompte des trimestres valables s'effectue compte tenu des dispositions exposées ci-dessus (assiettes forfaitaires).

Exemple

Périodes du 01/02/1969 au 20/10/1969 et du 1/08/1970 au 10/02/1971

Périodes régularisées : 01/08/1970 au 10/02/1971 et 03/05/1969 au 20/10/1969

Trimestres validés :

1969 : 171 jours/90 = 1,9 = 2 trimestres

1970 : 153 jours/90 = 1,7 = 2 trimestres

1971 : 41 jours/90 = 0,45 = 0 trimestre

La révision des pensions

Lorsque la pension est déjà liquidée, elle est révisée pour tenir compte du versement des cotisations arriérées. Le nouveau montant est servi à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date d'encaissement des cotisations arriérées.

Circulaire n° 2009/71 du 29 octobre 2009

Circulaire CNAV n° 2010-13 du 5 février 2010

Les circulaires et annexes, ci-dessous, sont disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante :

Circulaire 2008/335 du 10 novembre 2008 relative aux régularisations d'arriérés de cotisations :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire2008-335-101122008.pdf

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/arrete25aout2008.pdf

Lettre circulaire n° 2009-080 – DSS n° 3A/2009/278 du 28 août 2009, relative aux modalités de gestion et de contrôle des demandes de régularisations de cotisations prescrites effectuées sur la base d'attestations sur l'honneur : www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire2009-080.pdf

Diffusion des instructions ministérielles 2009/3 du 16 octobre 2009 :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/diffusioninstruction2009-3.pdf

Circulaire n° 2009/71 du 29 octobre 2009 :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnv2009-71.pdf

TABLEAU DE SYNTHÈSE – COTISATIONS ARRIÉRÉES

| Cotisations arriérées | Régularisations de cotisations qui n'ont pas été payées par l'employeur à la date de leur exigibilité |
|--|--|
| Périodes à régulariser | Périodes salariées Périodes d'apprentissage avant le 01/07/1972 La régularisation doit couvrir toute la période d'activité |
| Justificatifs à fournir | <p><i>Périodes salariées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les bulletins de salaire de l'époque ■ les certificats de travail ou attestations de l'employeur mentionnant la rémunération <p><i>Périodes d'apprentissage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les bulletins de salaire de l'époque ■ le contrat d'apprentissage ■ le certificat de travail établi par l'employeur à la fin de la période d'emploi mentionnant que le salarié a été apprenti ■ l'attestation de la Chambre des métiers ou de la Chambre du Commerce et de l'Industrie |
| En cas d'absence de justificatif | <p><i>Attestations sur l'honneur</i></p> <p>La déclaration sur l'honneur permet de valider au maximum 4 trimestres d'assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ entretien avec le demandeur (vérification de la cohérence des affirmations du salarié) ■ dépôt de l'attestation sur l'honneur contresignée par 2 témoins (avec copie de la pièce d'identité de chaque témoin et documents prouvant le lien des témoins avec l'entreprise pendant la période à régulariser) ■ convocation des 2 témoins (pas de lien de parenté au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré avec le demandeur) ■ entretien avec les témoins |
| Montant des cotisations : ■ assiette des cotisations ■ mode de calcul de la cotisation | <p><i>Pour l'activité salariée : base des salaires perçus</i></p> <p>Si le salarié ne peut pas justifier du montant de sa rémunération, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire</p> <p><i>Pour l'apprentissage : Assiette forfaitaire</i></p> <p>Les bases forfaitaires à retenir à partir de l'année 1973 sont celles applicables aux salariés. Les cotisations sont calculées en appliquant à l'assiette retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les taux de cotisations d'assurance vieillesse applicables pendant les périodes en cause ■ les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du versement des cotisations arriérées ■ une majoration de 2,5% par année civile révolue comprise entre la fin de la période en cause et la date du versement |
| Demande de paiement | La demande s'effectue auprès de la CNAV ou des CARSAT Le versement doit être effectué en une seule fois Le montant du versement est déductible du revenu imposable |

La lettre CNAV du 22 octobre 2008, portant sur les cotisations arriérées, apprentis, années de début et de fin d'apprentissage est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/lettreonav22-10-2008.pdf

Les instructions ministérielles 2008/9 du 27 novembre 2008 sont disponibles sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/instruction2008-9-27-11-2008.pdf

La circulaire n° DSS/3A/2008/17 du 23 janvier 2008, portant sur la mise en œuvre de la réglementation et aux modalités de contrôle des régularisations de cotisations arriérées et des rachats pour aide familial agricole est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire2008-17-23-01-2008.pdf

INFORMATION DU SALARIÉ AU REGARD DE SES DROITS

RELEVÉ DE CARRIÈRE (COMPTE INDIVIDUEL)

Contenu

La situation de l'assuré est enregistrée sur un compte individuel - relevé de carrière géré par le Centre Informatique National basé à Tours.

Pour connaître sa situation personnelle, il suffit à l'assuré d'adresser une demande de "Relevé de Carrière" à sa caisse régionale - branche vieillesse - ou directement à la CNAVTS ou par internet sur le site de CNAV (www.lassuranceretraite.fr) à tout moment, quel que soit son âge, la caisse n'étant pas tenue à délai pour l'envoi de ce relevé.

L'assuré doit préciser :

- son numéro de sécurité sociale ;
- son adresse personnelle.

Sont mentionnés sur le relevé de carrière :

- l'identité du salarié (nom de naissance, prénom, nom du conjoint, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale) ;
- les années d'assurance ouvrant droit à validation de trimestre(s) ;
- le montant des cotisations versées (pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1947) ;

ou

- les salaires enregistrés par la Caisse vieillesse au titre du régime général pour les périodes \geq 01.01.1947 ;
- la validation des trimestres pour le régime général (périodes assimilées, périodes cotisées) ;
- la validation des trimestres pour les autres régimes ;
- le cumul des trimestres validés, tous régimes confondus (le cumul ne pouvant être supérieur à 4 trimestres par année civile) ;
- les majorations forfaitaires (enfants pour les mères de famille, congé parental).

REPORT DES SALAIRES SUR LE COMPTE INDIVIDUEL

Le salaire mentionné sur le compte individuel est le salaire ayant servi de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse.

En ce qui concerne les stagiaires bénéficiant d'un congé formation, le salaire reporté sur le compte individuel est un salaire moyen déterminé sur la base des bulletins de paie des **3** derniers mois effectifs d'activité précédant le stage, quelle que soit sa durée.

Pour les autres stagiaires, c'est l'assiette horaire forfaitaire sur laquelle sont calculées les cotisations prises en charge par l'Etat qui est reportée sur le compte individuel.

Le relevé de situation individuelle de situation (RIS) en ligne (www.lassuranceretraite.fr)

À partir de 2012 un relevé en ligne qui récapitule les droits dans l'ensemble des régimes de retraite, y compris les complémentaires.

Le site qui proposait déjà la consultation gratuite du "relevé de carrière" permet également de consulter le "relevé de situation individuelle", qui retrace l'ensemble de la carrière professionnelle en listant le nombre de trimestres et de points acquis auprès des régimes de retraite obligatoire de base et complémentaire.

Parallèlement, il continue d'être adressé systématiquement par courrier aux assurés de **35, 40, 45 et 50 ans**.

Pour obtenir le relevé de situation individuelle sur le site, utiliser le service en ligne. Visualiser votre carrière/Demander votre relevé de situation individuelle. Pour cela, il suffit de s'inscrire aux services en ligne. Un mot de passe est communiqué par courriel.

RÉGULARISATION DU COMPTE INDIVIDUEL

Période du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935

Adresser les cartes annuelles de versement revêtues de timbres assurances sociales relatives à la période litigieuse.

Périodes du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1941

Adresser les feuillets trimestriels de versements relatifs à la période litigieuse.

Périodes du 1^{er} janvier 1942 à ce jour

Adresser, pour la ou les années litigieuses, une attestation d'employeur certifiée conforme aux livres de paie, mentionnant le montant du salaire brut et la retenue sécurité sociale (part ouvrière) ou les bulletins de salaire correspondant ou, à défaut, nom et adresse des employeurs.

☞ *Sans la production de ces pièces, il n'est procédé à aucune rectification.*

CONTESTATIONS SUR DES PÉRIODES ASSIMILÉES À DES PÉRIODES D'ACTIVITÉ

Périodes de maladie - Longue maladie - Maternité - Invalidité - Accident du travail Chômage - Preretraite

Ces périodes peuvent être validées dans la mesure où l'assuré adresse à la caisse :

- pour la maladie, longue maladie, maternité, accident du travail s'il y a plus de **60** jours d'arrêt de travail, les décomptes d'indemnités journalières ou attestations délivrées par la caisse primaire d'assurance-maladie ;
- pour l'invalidité et rente accident du travail, la notification ou le titre de paiement de la pension d'invalidité ou de la rente d'accident du travail si celle-ci correspond à un taux d'incapacité permanente au moins égal à **2/3** ;
- (à défaut, indiquer l'adresse de l'organisme payeur) ;
- pour le chômage, l'attestation de chômage, s'il y a plus de **50** jours d'arrêt dans une année civile ;
- pour la preretraite, la garantie de ressources, les allocations spéciales du FNE, l'avis de virement de Pôle Emploi ou des organismes débiteurs des revenus de remplacement ;
- pour l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales, le numéro d'allocataire, l'organisme payeur ou tout justificatif auprès des caisses d'allocations familiales.

Service militaire et périodes de guerre

Ces périodes peuvent être prises en compte par le régime général dans la mesure où l'assuré ne bénéficie pas de la validation des périodes par un régime spécial de retraite.

Il est nécessaire d'adresser les pièces justificatives suivantes :

- service militaire légal, engagé volontaire, prisonnier de guerre, rapatrié pour maladie ou blessure, évadé :
 - le livret militaire ou état signalétique et des services, ou fiche de démobilisation avec dates de mobilisation et de démobilisation,
- déporté, interné politique ou de la résistance, détenu pour motif de caractère politique ou racial :
 - la carte de déporté,
 - la carte d'interné,
 - l'attestation des anciens combattants et victimes de guerre.
- STO (Service du Travail Obligatoire ou Réfractaire) :
 - attestation de l'office des Anciens Combattants,
 - ou ordre de réquisition ou de mutation,
 - ou attestation de l'employeur précisant que l'intéressé a fait l'objet d'un tel ordre ou certificat délivré par le Maire de la commune sur attestation de deux camarades de travail de l'assuré,
 - ou la carte de réfractaire.

ACTIVITÉ DE COMMERÇANT, ARTISAN, EXPLOITANT AGRICOLE OU PROFESSION LIBÉRALE

Il est nécessaire d'adresser à la caisse :

- le nom et l'adresse de l'organisme d'affiliation ;
- le numéro de cotisant ;
- le lieu de l'activité ;
- le numéro de pension (s'il y a lieu).

SALARIÉ D'UN RÉGIME SPÉCIAL (SNCF, EDF, RATP, FONCTION PUBLIQUE, ETC.)

Il peut être procédé à une rectification sur justification des éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'organisme d'affiliation ;
- le numéro de cotisant ;
- la dénomination de l'employeur ;
- le numéro de pension (s'il y a lieu).

ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER

Le compte individuel peut faire l'objet d'une régularisation si la caisse a connaissance :

- de la nature de l'activité ;
- de la période de l'activité ;
- du pays et du lieu d'emploi ;
- du numéro de cotisant au régime étranger.

RECHERCHE D'ADRESSES D'ENTREPRISES

Il est possible d'effectuer des recherches d'adresses d'entreprises, à titre gratuit, dans le cas d'une reconstitution de carrière, en consultant :

- pour les entreprises en activité :

Institut National de la Propriété Industrielle
26 bis rue de St Petersburg - 75008 PARIS
Tél. 08 20 21 32 13

- pour les entreprises ayant disparu :

Institut National de la Propriété Industrielle
97 boulevard Carnot
59 000 Lille
Tél : 08 20 21 32 13

PENSION PAYÉE

MINIMUM DES PENSIONS

PENSIONS DONT LA DATE D'EFFET EST ANTÉRIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2004

Pour les pensions attribuées antérieurement au 1^{er} janvier 2004, le montant minimum auquel est portée la pension vieillesse liquidée au taux plein et correspondant à une durée d'assurance au régime général d'au moins **150** trimestres (voire **166** trimestres suivant l'année de naissance) est fixé à **7 451,10** € par an à compter du **1^{er} avril 2012**.

Minimum contributif majoré

La pension de vieillesse au taux plein ne peut pas être inférieure à un montant minimum. Ce minimum global comprend :

- le minimum calculé compte tenu de la durée d'assurance ;
- la majoration au titre des périodes cotisées calculée à partir du minimum majoré.

La majoration pour périodes cotisées entières est égale à la différence entre le minimum entier majoré et le minimum entier non majoré.

Le minimum contributif et la majoration au titre des périodes cotisées sont calculés à la date d'effet. La comparaison avec le montant calculé de la retraite est faite une seule fois à cette date. Le minimum contributif majoré est ensuite revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions.

Articles L. 161-23-1, articles L. 351-10 du Code de la sécurité sociale

Le montant minimum auquel est portée, lors de sa liquidation, la pension de vieillesse au taux plein est fixé à **8 142,01** € par an au **1^{er} avril 2012**.

Seuls peuvent bénéficier de l'intégralité du montant minimum les titulaires d'une pension de vieillesse correspondant à une durée d'assurance accomplie dans le régime général de sécurité sociale au moins égale à **150**, progressivement **166** trimestres :

- **150** trimestres pour les assurés nés avant 1944 ;
- **152** trimestres pour les assurés nés en 1944 ;
- **154** trimestres pour les assurés nés en 1945 ;
- **156** trimestres pour les assurés nés en 1946 ;
- **158** trimestres pour les assurés nés en 1947 ;
- **160** trimestres pour les assurés nés en 1948 ;
- **161** trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- **162** trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- **163** trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- **164** trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- **165** trimestres pour les assurés nés en 1953-1954 ;
- **166** trimestres pour les assurés nés en 1955.

Durée minimum pour bénéficier de la majoration

La loi de financement de sécurité sociale pour 2009 prévoit que pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009, la majoration des périodes cotisées sera réservée aux assurés ayant une durée d'assurance cotisée au moins égale à **120** trimestres. Cette durée d'assurance sera appréciée en prenant en compte tous les régimes obligatoires de base et complémentaires légalement ou réglementairement obligatoires. Pour apprécier la durée minimale, le nombre de trimestres retenu au titre de chaque année civile ne peut être supérieur à **4**.

Article L. 351-10 du Code de la sécurité sociale

Article D. 351-2-2 du Code de la sécurité sociale

Décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008

Durée minimale cotisée

Article D. 351-2-2 du Code de la sécurité sociale

La durée d'assurance cotisée prise en compte est celle retenue au régime général et, le cas échéant, celle communiquée par les autres régimes de base auprès desquels l'assuré a cotisé. Pour déterminer le seuil des **120** trimestres cotisés, le nombre de trimestres retenu ne peut excéder **4** par année civile tous régimes de base confondus. Par exemple, si pour l'année 2008 le régime général et le régime agricole valident respectivement **3** et **2** trimestres cotisés, **4** trimestres sont retenus au titre de l'année en cause pour calculer la durée prévue à l'article D. 351-2-2 du Code de la sécurité sociale.

Exemples

Exemple 1

Polypensionné : régime général et régime des salariés agricoles

Assuré né en juillet 1950, reconnu inapte au travail

Date d'effet de la retraite : 1^{er} août 2010

Régime général : 100 trimestres, dont 90 cotisés

Régime agricole : 56 dont, 54 cotisés

Total des trimestres pour déterminer :

- le minimum contributif : 156

- la majoration au titre des trimestres cotisés : 144 --> droit ouvert

Montant calculé de la retraite : 390 € par mois

Calcul du minimum contributif majoré à la charge du régime général
Minimum contributif : $664,54 \times 100/162 = 410,21 \text{ €}$
Majoration trimestres cotisés : $(664,54 - 608,15) \times 90/162 = 31,32 \text{ €}$
Total minimum contributif majoré : 410,21 € supérieur à 390,00 €

Exemple 2

Monopensionnée : régime général

Assurée née en juillet 1944, reconnue inapte au travail

Date d'effet de la retraite : 1^{er} août 2010

Total des trimestres pour déterminer :

- le minimum contributif : 150

- la majoration au titre des trimestres cotisés : 118 --> droit non ouvert

Montant calculé de la retraite : 480,00 € par mois

Calcul du minimum contributif

Minimum contributif : $608,15 \times 150/152 = 600,11 \text{ €}$

600,11 € supérieur à 480,00 €

La majoration de pension dite " surcote "

Article 89 de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2009

Application de la surcote sur le minimum contributif

La surcote comparée avec le montant de la pension avec le minimum contributif à compter du 1^{er} avril 2009.

L'article L. 351-10 du Code de la sécurité sociale est complété par un 3^e alinéa précisant que la surcote s'ajoute au montant minimum dans des conditions fixées par décret.

La surcote est désormais :

- déterminée sur la base du montant calculé de la retraite avant que ledit montant ne soit porté à celui du minimum contributif (2^o du II de l'article 6 du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008) ;
- calculée avant la majoration pour enfants prévue à l'article L. 351-12 du Code de la sécurité sociale (I de l'article 6 du décret n° 2008-1509 du 30 décembre 2008).

Ainsi, pour les retraites dont le point de départ est fixé à compter du 1^{er} avril 2009, la surcote n'est plus incluse dans le montant calculé de la retraite avant la comparaison avec le montant du minimum contributif, majoré ou non. Elle est ajoutée au montant calculé de la retraite, augmenté du minimum contributif, éventuellement majoré au titre des périodes cotisées.

☞ Le taux des trimestres de surcote est porté à 5% pour chaque année cotisée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Circulaire CNAV n° 2009-10 du 9 février 2009

Exemple 3

Date d'effet de la retraite : 1^{er} octobre 2009

Taux plein et droit à la majoration du minimum contributif ouvert

2 trimestres de surcote, soit $2 \times 1,25 \% = 2,5\%$

Montant calculé = PV

Montant du minimum contributif majoré = MICO majoré

PV inférieur à MICO majoré --> le montant calculé est porté à ce dernier montant

Montant de la surcote = PV x 2,5 % = S

Le montant total brut de la retraite s'établit comme suit :

PV + (MICO majoré - PV) + S

Détermination des différentes majorations lorsque le montant calculé de la pension est porté au minimum contributif, majoré ou non

Les majorations

Le montant calculé de la retraite, augmenté du minimum contributif, éventuellement majoré au titre des périodes cotisées, peut être assorti :

- de la majoration pour enfants ;

Article L. 351-12 du Code de la sécurité sociale

- de la majoration pour conjoint à charge (article L. 351-13 du Code de la sécurité sociale) et, pour les retraites dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} avril 2009 ;
- de la majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés (article L. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale), dans des conditions qui seront précisées ultérieurement ;
- de la majoration dite " surcote ".

Article L. 351-1-2 du Code de la sécurité sociale

Chronologie des calculs des majorations précitées

Pour déterminer le montant de la retraite portée au minimum contributif compte tenu des modifications précitées, les différents calculs doivent s'effectuer comme suit :

- montant calculé ;
- minimum contributif majoré, ou non, selon que l'assuré justifie, ou pas, des **120** trimestres cotisés ;
- si le montant calculé est inférieur à celui du minimum contributif, éventuellement majoré, le montant calculé est augmenté à hauteur du montant du minimum contributif ;
- le pourcentage de surcote est appliqué au montant calculé, la majoration au titre de la surcote s'ajoutant au montant calculé augmenté du minimum contributif majoré ;
- la majoration pour enfants est égale à **10%** du total (montant calculé porté au minimum contributif + surcote) ;
- la majoration pour conjoint à charge s'ajoute dans les conditions habituelles.

La revalorisation

La majoration au titre du minimum contributif majoré est déterminée lors de la liquidation. C'est ce montant qui est ensuite revalorisé en application de l'article L. 161-23-1 du Code de la sécurité sociale.

La revalorisation annuelle des pensions s'applique au montant calculé de la retraite, augmenté du minimum contributif, éventuellement majoré de la surcote.

Circulaire CNAV n° 2009/17 du 16 février 2009

Plafond de ressources

Il est également prévu de soumettre le bénéfice du minimum contributif à un plafond de ressources. Dans le cas où l'assuré a relevé d'un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 200-2 et au 2° de l'article L. 611-1 du présent code ou à l'article L. 722-20 du Code rural, et lorsqu'il est susceptible de bénéficier du minimum contributif dans un ou plusieurs de ces régimes, ce minimum de pension lui est versé sous réserve que le montant mensuel total de ses pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, portées le cas échéant au minimum de pension, n'excède pas un montant fixé par décret.

En cas de dépassement de ce montant, la majoration résultant de l'article L. 351-10 est réduite à due concurrence du dépassement.

Lorsque l'assuré est susceptible de bénéficier du minimum de pension dans plusieurs régimes, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Le décret n° 2011-270 du 14 mars 2011 fixe la procédure de mise en œuvre du dispositif selon lequel le minimum contributif servi par le régime général et les régimes alignés (MSA salariés, RSI) est réservé aux assurés dont le montant total de la retraite (base et complémentaires, tous régimes confondus) n'excède pas un certain seuil.

Article L. 173-12 du Code de la sécurité sociale

L'assuré ne peut bénéficier du minimum que s'il a fait valoir les droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales.

Article L. 351-10-1 du Code de la sécurité sociale

Lorsque cette durée est inférieure à la limite prévue, le montant minimum est réduit au prorata du nombre de trimestres d'assurance effectivement accomplis rapporté à ladite limite.

Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, de façon à atteindre **7 451,10 €** par an au **1^{er} avril 2012** lorsque le total de ces périodes est supérieur ou égal à la limite requise pour bénéficier du minimum contributif entier. Il est éventuellement réduit.

Les montants prévus sont revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse.

Au montant minimum déterminé, s'ajoutent, le cas échéant, les bonifications majorations pour enfants ou conjoints à charge.

Articles L. 351.10 et D. 351.2.1 du Code de la sécurité sociale

Le versement du minimum contributif ne peut avoir pour conséquence de porter le total des pensions personnelles au delà d'un plafond fixé à **1 005 €** par mois, au **1^{er} janvier 2012**.

Décret n° 2011-772 du 28 juin 2011

Article D. 173-21-0-0-1 du Code de la sécurité sociale

Lorsque l'assuré est susceptible de bénéficier du minimum contributif, chaque régime concerné impute le dépassement sur la majoration dont il est redevable à due concurrence du rapport entre le montant de cette majoration et le total des majorations dues par les régimes en cause.

Article D. 173-21-0-0-2 du Code de la sécurité sociale

Date d'effet

Ce dispositif est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009. La mise sous conditions de revenu est applicable aux pensions prenant effet à une date fixée par décret, et au plus tard au 1^{er} janvier 2011.

Pour éviter que les assurés soient privés de ressources pendant la détermination du montant du minimum contributif, un dispositif d'avance est institué.

Dès lors, si le montant du minimum contributif susceptible d'être versé est égal ou supérieur à **15%** du montant de la majoration au titre des périodes cotisées, l'assuré pourra en obtenir le versement par avance, avant régularisation du montant définitif

Arrêté ministériel du 5 octobre 2011 - JO du 20 octobre

MONTANTS SUCCESSIFS DU MINIMUM CONTRIBUTIF

| Date | Montant annuel | |
|-----------|----------------|--------------|
| 1.04.1983 | 26 400,00 F | |
| 1.01.1984 | 26 875,20 F | |
| 1.07.1984 | 27 466,44 F | |
| 1.01.1985 | 28 400,28 F | |
| 1.07.1985 | 29 195,48 F | |
| 1.01.1986 | 29 575,04 F | |
| 1.10.1986 | 29 722,92 F | |
| 1.01.1987 | 30 257,93 F | |
| 1.07.1987 | 30 560,50 F | |
| 1.01.1988 | 31 355,00 F | |
| 1.07.1988 | 31 762,68 F | |
| 1.01.1989 | 32 175,59 F | |
| 1.07.1989 | 32 561,69 F | |
| 1.01.1990 | 33 261,72 F | |
| 1.07.1990 | 33 694,08 F | |
| 1.01.1991 | 34 266,96 F | |
| 1.07.1991 | 34 541,04 F | |
| 1.01.1992 | 34 886,40 F | |
| 1.07.1992 | 35 514,36 F | |
| 1.01.1993 | 35 976,12 F | |
| 1.01.1994 | 36 695,65 F | |
| 1.01.1995 | 37 135,92 F | |
| 1.07.1995 | 37 321,66 F | |
| 1.01.1996 | 38 068,09 F | |
| 1.01.1997 | 38 524,80 F | |
| 1.01.1998 | 38 948,67 F | |
| 1.01.1999 | 39 416,05 F | |
| 1.01.2000 | 39 613,13 F | (6 038,98 €) |
| 1.01.2001 | 40 484,61 F | (6 171,84 €) |
| 1.01.2002 | 6 307,62 € | |
| 1.01.2003 | 6 402,23 € | |
| 1.01.2004 | 6 706,39 € | |
| 1.01.2005 | 6 840,51 € | |
| 1.01.2006 | 7 172,54 € | |
| 1.01.2007 | 7 301,64 € | |
| 1.09.2008 | 7 664,23 € | |
| 1.04.2009 | 7 740,87 € | |
| 1.04.2010 | 7 810,53 € | |
| 1.04.2011 | 7 974,55 € | |
| 1.04.2012 | 8 142,01 € | |

TABLEAU DE SYNTHÈSE SUR LE MINIMUM CONTRIBUTIF

| MINIMUM CONTRIBUTIF | |
|--|--|
| Montant minimum de pension au 01.04.2012 | <p>- 7 451,10 € par an majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré pour atteindre 8 142,01 € par an.</p> <p>- applicable aux pensions liquidées au taux plein (taux de pension = 50%)</p> |
| Affiliation au régime général seul quelle que soit la durée d'assurance ou affiliation à plusieurs régimes avec une durée d'assurance inférieure ou égale à la durée requise pour le taux plein | <p>Montant déterminé par la somme des deux éléments suivants :</p> <p>1) le montant correspondant à la carrière validée, soit 7 451,10 € par an</p> <p>Montant entier si la durée d'assurance est au moins égale à la durée de référence applicable à l'assuré. Dans le cas contraire, un montant minimum proratisé est servi.</p> <p>2) la majoration au titre des périodes cotisées</p> <p>Montant entier, soit $8\,142,01 - 7\,451,10 = 690,91$ € par an si la durée d'assurance cotisée est au moins égale à la durée de référence applicable à l'assuré. Dans le cas contraire, un montant minimum proratisé est servi.</p> <p>Exemple Assuré né en 1952 Date d'effet de la pension : 01/10/2012 Durée de référence : 164 trimestres Durée requise pour le taux plein : 164 trimestres 100 trimestres dans le régime (assuré inapte) dont 80 trimestres cotisés et 20 trimestres non cotisés. \Rightarrow minimum : $7\,451,10 \times 100/164 = 4\,543,35$ € Majoration : $690,91 \times 80/164 = 337,03$ € Soit au total : 4 880,38 €</p> |
| Affiliation à plusieurs régimes de base avec une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée requise pour le taux plein | <p>Montant du minimum déterminé compte tenu des éléments de carrière accomplis dans les autres régimes :</p> <p>1) minimum correspondant à la carrière validée :</p> $7\,451,10 \times \frac{\text{durée validée dans le régime}}{\text{durée totale validée}}$ <p>2) majoration au titre des périodes cotisées</p> $690,91 \times \frac{\text{durée validée dans le régime}}{\text{durée totale validée}} \times \frac{\text{durée totale cotisée dans l'ensemble des régimes}}{\text{durée de référence}}$ <p>Exemple Assuré né en 1952 Date d'effet de la pension : 01/10/2012 Durée de référence : 164 trimestres Durée requise pour le taux plein : 164 trimestres Régime 1 : 120 trimestres dont 80 trimestres cotisés et 40 trimestres non cotisés Régime 2 : 60 trimestres dont 50 trimestres cotisés et 10 trimestres non cotisés Régime 1 : minimum $7\,451,10 \times 120/180 = 4\,967,40$ € majoration : $690,91 \times 120/180 = 460,61$ € Régime 2 : minimum $7\,451,10 \times 60/180 = 2\,483,70$ € majoration : $690,91 \times 60/180 = 230,30$ € Soit au total : 8 142,01 €</p> |

La lettre ministérielle du 26 novembre 2004, portant sur le minimum contributif est disponible sur notre site sous la référence suivante :

www.gereso.com/retraite/Lettre26-11-2004.pdf

PRÉLÈVEMENTS SUR LES PENSIONS

COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

TAUX DE COTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 1998, la cotisation d'assurance-maladie est supprimée sur les retraites du régime général et remplacée par la CSG.

Le taux de cotisation assurance-maladie, pour les bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle, est fixé à **1,5%** à compter du **1^{er} janvier 2012**.

ASSIETTE DE COTISATION

Constituent l'assiette de la cotisation d'assurance-maladie :

- la pension vieillesse, droits personnels ou dérivés (réversions) ;
- les avantages complémentaires (majoration conjoint à charge, tierce personne).

EXONÉRATIONS

La cotisation d'assurance-maladie n'est pas supportée dans les situations suivantes :

- en cas de bonification pour enfants ;
- en cas de non imposition au titre des revenus de l'avant-dernière année civile ;
- pour les bénéficiaires d'un des avantages suivants :
 - allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS),
 - allocation mère de famille,
 - allocation vieux travailleurs non-salariés,
 - secours viager,
 - majoration L. 814-2 ou complément de retraite,
 - allocation supplémentaire FNS,
 - allocation viagère aux rapatriés âgés.

Depuis le 1^{er} janvier 1992, l'exonération s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année. Pour bénéficier, pour la première fois de cette exonération, les pensionnés non imposables sur le revenu, doivent adresser à leur caisse l'avis de non imposition fiscale.

RÉGIME LOCAL D'ALSACE-MOSELLE

Taux de cotisation

1,5% à compter du 1^{er} janvier 2012.

Bénéficiaires et assiette de cotisations

L'assiette de cotisations est composée des avantages vieillesse y compris les avantages perçus en application de la législation d'un État étranger quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer dès lors qu'ils ont relevé du régime local dans :

- les **5** années précédant le départ à la retraite ou la cessation d'activité ;
- ou les **10** années durant les **15** années précédant le départ à la retraite ou la cessation d'activité ;
- ou, à défaut de remplir une de ces deux conditions, pendant au moins **60** trimestres d'assurance (au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse) sous conditions de délai et modalités fixées par décret.

Décret n° 2002-1299 du 25 octobre 2002 - JO du 27 octobre

Les intéressés doivent justifier de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse ou au régime local d'assurance vieillesse.

Sont également concernés :

■ les titulaires d'un avantage vieillesse

au titre d'une législation française ou au titre d'une législation française et d'une législation d'un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer, qui ont bénéficié, en qualité de frontalier au vu du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971, de prestations équivalentes à celles servies par le régime général et le régime local :

- soit pendant les **5** années précédant leur départ à la retraite ou leur cessation d'activité,
- soit pendant **10** années durant les **15** années précédant ce départ ou cette cessation d'activité, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en tenant compte des périodes d'assurance au titre des législations des autres États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

Article L. 325-1 du Code de la sécurité sociale

Article 36 - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002

Relèvent également du régime local d'assurance maladie, les retraités au titre de la seule législation française ou au titre d'une législation française et d'une législation d'un ou plusieurs autres États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, résidant en métropole ou dans les DOM, ayant relevé du règlement communautaire de coordination n° 1408/71 en qualité de travailleur frontalier et remplissant certaines conditions.

Article L. 325-1, II, II^o du Code de la sécurité sociale

■ **les titulaires de pension de réversion ou de veuf (veuve)**

pour l'ouverture du droit, il est tenu compte des droits au régime local d'assurance-maladie du conjoint décédé.

Le bénéficiaire du régime local, en qualité d'ayant droit au cours des **5** années précédant le départ en retraite de l'ouvrant droit, peut compléter ou remplacer la période de **20** trimestres d'assurance. Cela signifie que la qualité d'ayant droit ou de titulaire d'une pension de réversion, ou de veuf (veuve) au cours des **5** années précédant le départ en retraite, ouvre droit au bénéfice du régime local puisque cette durée complète ou remplace si nécessaire la période de **20** trimestres d'assurance vieillesse.

Avis publié au JO du 20 décembre 1998

Ayants droit des retraités

Les ayants droit des retraités affiliés au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent également bénéficier de ce régime, à condition de remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une affiliation au régime local pendant au moins **5** ans avant la date de départ à la retraite ou de la cessation d'activité du retraité ;
- soit totaliser au moins **10** ans d'affiliation dans la période de **15** ans précédant le départ à la retraite ou de cessation d'activité du retraité ;
- soit totaliser au moins **15** ans d'affiliation avant cette même date.

Cette durée est prise en compte qu'elle ait été continue ou discontinuée.

*Article R. 325-3 du Code de la sécurité sociale
Décret n° 2010-674 du 18 juin 2010*

COTISATION D'ASSURANCE MALADIE DES RETRAITÉS RÉSIDANT HORS DE FRANCE ET DANS UN PAYS DE L'EEE

Principe

Aucune cotisation d'assurance-maladie n'est due sur les avantages de retraite servis par les régimes de base et complémentaires français à des salariés résidant dans un autre État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen et dont la couverture maladie n'est pas à la charge de la France sous réserve que les bénéficiaires ne soient pas domiciliés fiscalement en France.

Article L. 131-7-1 du Code de la sécurité sociale

Article 33 du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971

Assurés redevables de la cotisation (3,2%)

Situation du retraité

La couverture maladie des retraités titulaires d'une pension française est à la charge de l'État français, notamment dans les cas suivants :

- le retraité est titulaire de pensions d'au moins deux États membres, dont la France, et réside en France, sous réserve que la pension lui permette d'avoir droit aux soins de santé ;
- le retraité est uniquement titulaire d'une pension française, réside hors de France et n'a pas droit aux prestations maladie au titre de la législation de l'État où il réside ;
- le retraité réside hors de France, n'est pas couvert par le régime d'assurance-maladie de son État de résidence, est titulaire de pensions de plusieurs États membres, dont la France, et a été soumis à la législation française plus longtemps qu'aux autres. Il appartient aux organismes débiteurs de pensions de vérifier périodiquement la situation des bénéficiaires en matière d'assurance-maladie auprès de ces derniers et des organismes compétents.

Synthèse

| Assuré | Assurance-maladie |
|---|-------------------|
| Union Européenne et Suisse ^(*) | Exonéré |
| Autres | 3,2% |

^(*) Non domicilié fiscalement en France, ne relevant pas à titre obligatoire d'un régime français d'assurance-maladie.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2004-132

Décret n° 2004-1230 du 17 novembre 2004

